OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906

LOI No 83.

Projet de loi de la Chambre No 172—Par M. Walter.

LOI

Faisant une allocation pour rembourser les Banques de l'Agence Fiscale de l'Etat, l'argent avancé et prêté par elle dans le but de contrôler et de supprimer la fièvre jaune.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que la somme de quatre vingt-un mille cinq cent dollars, ($81,500.00) ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, est ici allouée à prendre du Fonds Général pour l'année 1905 dans le but de rendre aux quatre Banques de l'Agence Fiscale de l'Etat, c'est-à-dire: la Banque Nationale de la Nouvelle Orléans, la Banque Nationale d'Etat, la Hibernia Bank and Trust Company et la Canal Louisiana Bank & Trust Company, toutes de la ville de la Nlle-Orléans, l'argent avancé et prêté par elles sur l'autorité du Gouverneur de l'Etat pour défrayer les dépenses encourues pour contrôler et supprimer la fièvre jaune qui a prévalu dans l'Etat de la Louisiane durant l'année 1905, ensemble avec l'intérêt sur les montants ainsi avancés au taux de deux pour cent par an (2 0/0).

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur la remise et la cancellation des billets donnés par le Gouvernement de l'Etat pour l'argent qui a été avancé comme il est dit ci-dessus, l'Auditeur des Comptes publics est, ici autorisé et requis d'émettre ses mandats sur le Trésorier de l'Etat, payables en montants égaux auxdites quatre banques de l'Agence Fiscale pour la somme de quatre-vingt-un mille cinq cents dollars ($81,500.00) ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire pour rembourser le plein montant avancé, en même temps que l'intérêt sur icelle comme au taux de deux pour cent (2 0/0) par an; et le Trésorier d'Etat est ici autorisé et requis de payer lesdits mandats du Fonds Général de 1905.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 84.

Projet de loi du Sénat No 27—Par M. [illegible].

LOI

Autorisant les corporations paroissiales, municipales et les bureaux des directeurs des écoles publiques, la paroisse d'Orléans exceptée, à émettre des bons pour certains objets publics qui seront garantis par des taxes spéciales votées à cet égard, et pourvoyant à la manière d'émettre lesdits bons.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les corporations paroissiales, municipales et les bureaux des directeurs des écoles publiques, la paroisse d'Orléans exceptée, auront l'autorité de capitaliser en bons émis conformément aux dispositions de cette loi, le produit des taxes spéciales votées et exécutées ou qui pourront être votées et exécutées ci-après, en vertu de l'autorité de l'article 232 de la Constitution et des lois ayant trait à ces taxes, dans le but de construire et d'ériger des bâtisses publiques, des maisons d'écoles publiques, des ponts, quais, levées, travaux d'égout et d'autres travaux d'amélioration publique permanents, le titre desquels appartiendra au public.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ces bons émis en vertu de l'autorité de cette loi, écherront annuellement aux dates que déterminera et fixera par le corps émettant et seront conformes quant à leurs divers montants et maturités à la somme qui sera estimée sur les rôles de taxes de l'année dans laquelle la taxe est votée; que lesdits bons ne porteront pas un plus fort taux d'intérêt que cinq pour cent par an, qui sera payé annuellement ou semi annuellement à des dates qui seront spécifiées dans les bons, et dans les coupons d'intérêt y attachés, et chaque bon portera en travers sur sa face imprimé en lettres rouges le certificat suivant: Je déclare ici, que j'ai examiné les procédures antérieures et relatives au vote de ladite taxe spéciale, les résolutions, ordonnances et autres procédures de ...... (comment le corps émettant) en vertu de quoi ce bon a été émis, que lesdites procédures sont régulières comme forme a été émis, que le produit de la taxe spéciale soit affecté au paiement de ces bons, estimé sur le rôle de taxes de .... pour l'année en laquelle la taxe a été votée c'est-à-dire l'année 19.. avec l'Auditeur pour le paiement dudit bon principal et intérêt. Ce le .... jour de .... 19..

....
Avocat de District.

Le certificat ci-dessus sera signé par l'avocat de District dans lequel la corporation paroissiale, municipale ou le Bureau des Directeurs des Ecoles Publiques est située ou domiciliée, et alors lesdits bons seront incontestables pour toute cause après trois mois à partir de la date de la promulgation du résultat de ladite élection spéciale, excepté pour la fraude dans leur émission. L'attorney district recevra comme compensation pour ses services en faisant l'examen et le certificat acquis par cette loi, un dixième d'un pour cent du montant total des bons ainsi certifiés par lui, mais en aucun cas ne recevra-t-il moins de vingt-cinq ou plus de cent dollars pour aucun service du genre, payé par la corporation paroissiale, municipale ou le Bureau des Directeurs des Ecoles émettant lesdits bons; pourvu que les dispositions de cette section n'empêchent pas les jurys de police, les autorités municipales ou le Bureau des Directeurs des Ecoles de stipuler dans lesdits bons que ceux ci peuvent être rachetés avant leur maturité à leur option.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les corporations paroissiales, municipales et les Bureaux de Directeurs des Ecoles Publiques, par le ministère de leurs corps dirigeants avant l'émission des bons en vertu de cette loi, et en vue de ces lois, dans chaque cas, passera et adoptera une ordonnance ou une résolution y déclarant substantiellement les dénominations, formes et phraséologie des bons et des coupons d'intérêt, et surtout destinant le produit de la taxe spéciale votée dans ce but, pour paiement des bons, principal et intérêt au fur et à mesure qu'ils écherront; dans le cas de corporations paroissiales et municipales, imposant ladite taxe pour tout le terme ou la série des années pour laquelle elle a été votée, et le fonds ainsi destiné ne sera pas consacré à tout autre objet quel qu'il soit, tant que tout bon de la série sera dans la circulation non payé.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec ou contraire aux dispositions de cette Loi sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

La loi ci-dessus ayant été soumise à Son Excellence Newton C. Blanchard, Gouverneur de l'Etat, pour son approbation et sa signature, et n'ayant pas été renvoyée à la Chambre d'où elle a émané, avec son approbation et sa signature, ou avec des objections à la loi, dans le délai prescrit par la Constitution de l'Etat, est devenu loi par limitation.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 85.

Projet de loi de la Chambre No 223—Par M. Toomer.

LOI

Déclarant que les détenteurs propriétaires de lettres patentes pour terres publiques émises par l'Etat de la Louisiane, leurs héritiers, assignés ou successeurs seront confirmés comme applicants auxdites terres, de la date de l'émission desdites lettres patentes alors que lesdites patentes n'auront pas été payées en argent, mais l'auront en certificats ou mandats pour des scrips qui n'ont pas été légalement recevables en paiement de ces patentes et autorisant ces détenteurs et propriétaires, leurs héritiers assignés ou remplaçants de ces patentes valider et compléter leur titre au terres converties par lesdites patentes, ou à toute partie ou subdivision de ces terres, en une année à partir de la date de l'adoption de cette loi, ou en payant comptant le prix de un dollar et cinquante sous par acre.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que lorsque l'Etat de la Louisiane a émis des lettres patentes pour terres signées par le Gouverneur de l'Etat et par l'Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat et prétendant sur leur face avoir été payés par des certificats ou mandats auxquels il est fait allusion comme ayant été donnés en paiement pour du scrip, lequel scrip pour n'importe quelle raison n'était pas légalement recevable en paiement de ces patentes; et dans ce cas, les détenteurs et propriétaires actuels des patentes, leurs héritiers, assignés ou successeurs seront confirmés comme applicants dans le Bureau des Terres de l'Etat pour les terres converties par ces patentes ou pour toute partie ou subdivision de ces terres, de la date à laquelle lesdites patentes ont été émises et seront autorisés à parfaire et valider leurs patentes, ou à toute partie ou subdivision de ces terres dans l'année qui suivra la date de l'adoption de cette loi, en payant au comptant à l'Etat le prix de un dollar cinquante sous par acre; lesdits paiements seront faits au noms des premiers possesseurs des patentes, et l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat est ici requis d'émettre les ordres propres au Trésorier d'Etat qui donnera des reçus pour lesdits paiements et en faisant ces paiements, lesdites patentes seront valides et légales pour tous objets, comme si le paiement de ces patentes avait été fait au comptant à la date de l'émission.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 86.

Déclarant que les détenteurs et propriétaires actuels de certificats d'entrée pour des terres publiques émis par l'Etat de la Louisiane, leurs héritiers, assignés et remplaçants seront confirmés comme applicant pour lesdites terres de la date de l'émission desdits certificats d'entrée, alors que lesdits certificats d'entrée n'auront pas été payés en argent, mais l'auront été par des certificats ou mandats pour scrip qui n'étaient pas légalement recevables en paiement de ces certificats d'entrée, et autorisant ces détenteurs et propriétaires du certificats d'entrée leurs héritiers, assignés ou à valider et parfaire leur titre aux terres converties par lesdits certificats d'entrée, ou à n'importe qu'elle partie ou sub-division de ces terres en une année à partir de la date de l'adoption de cette loi, en payant pour ces certificats comptant, le prix de un dollar et cinquante sous par acre.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que lorsque l'Etat de la Louisiane aura émis pour ses certificats de terres d'entrée, signés par l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat, et prétendant sur leur face avoir été payés par des certificats ou mandats de nombres donnés, et alors que les certificats ou mandats auxquels il est fait allusion comme ayant été donnés en paiement des certificats d'entrée sont, de fait des certificats ou mandats pour scrip, lequel scrip pour une raison quelconque n'était pas recevable en paiement pour ces certificats d'entrée, dans ces cas les détenteurs ou propriétaires actuels des certificats d'entrée, leurs héritiers, assignés ou remplaçants seront confirmés comme applicants au Bureau des Terres d'Etat pour des terres converties par ces certificats d'entrée, ou pour toute partie ou sub-division de ces terres, à partir de la date à laquelle lesdits certificats d'entrée ont été émis, et auront le droit de parfaire et de valider leurs titres aux terres couvertes par toute certificats d'entrée, dans l'année de la date de l'adoption de cette loi, en payant comptant à l'Etat le prix de un dollar et cinquante sous par acre; lesdits paiements seront faits au nom des personnes faisant la première entrée et l'Enregistreur du Bureau des terres de l'Etat est ici requis d'émettre les ordres convenables au Trésorier d'Etat qui donnera des reçus pour lesdits paiements; et en faisant lesdits paiements lesdits certificats d'entrée seront valides et légaux pour tous objets, comme si le paiement de ces certificats avait été fait au comptant à la date de leur émission; et le Gouverneur et l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat sont ici requis d'émettre des patentes pour ces certificats au nom de personnes faisant la première entrée.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 87.

Projet de loi de la Chambre No 237—Par M. Gay.

LOI

Requérant des informations additionnelles pour être incorporées dans les rapports annuels des compagnies d'assurance sur la vie faisant des affaires dans cet Etat, et la publication d'un abstrait de ces rapports par ces compagnies.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'en outre de toute autre matière qui peut être requise par la loi ou conformément à la loi, par le Département d'Assurances, à être déclaré dans le rapport annuel de toute corporation d'assurance sur la vie faisant des affaires dans l'Etat de la Louisiane, fait conformément à la loi de cet Etat, renfermera un rapport exact, concis et complet des matières suivantes, à savoir: (1) Toute la propriété immobilière possédée par la corporation, les dates d'acquisition, les noms des vendeurs, la réelle valeur à laquelle elle est accusée dans les livres de la compagnie, sa valeur sur le marché, les sommes dépensées durant l'année pour les réparations et les améliorations faites à cette propriété, le revenu brut et net de chaque parcelle; et si une partie en est occupée par la compagnie, la valeur de sa location, un rapport de tout certificat émis par le surintendant prolongeant la durée pour la disposition de la propriété, et tous les achats et et toutes les ventes faites depuis le dernier rapport officiel avec les détails quant aux dates, aux noms des vendeurs et des vendus et la considération à cet égard.

(2) Le montant des prêts existants sur la sécurité de la propriété foncière, accusant le montant prêté sur la proprié dans chaque Etat et pays étranger.

(3) Les sommes prêtées par la corporation à toute personne autre que les prêts sur la sécurité de la propriété immobilière ci dessus mentionnée, et autres que des prêts sur des polices d'emprunteurs réels, la maturité et le taux d'intérêt de ces taux, les sécurités possédées, et toutes les substitutions de sécurités à cet égard, et les mêmes particularités à l'égard de tous prêts faits et déchargé depuis le dernier rapport annuel.

(4) Toute autre propriété possédée par la compagnie ou dans laquelle elle a un intérêt quelconque (comprenant toutes sécurités organisées ou non par la loi comme placements convenables), les dates d'acquisition, de qui elle a été acquise, son coût réel, la valeur pour laquelle la propriété est proprié té dans les livres, sa valeur sur le marché; aussi tous les achats et toutes les ventes de propriété autre que la propriété immobilière fait depuis le dernier rapport annuel avec les détails quant aux dates, aux noms des acquéreurs et des vendeurs, et la considération; et aussi le revenu reçu et les mises de fonds faites à l'égard de toute propriété du genre.

(5) Toutes commissions payées à des personnes quelconques à l'égard de prêts ou d'achats ou de ventes de toute propriété, et un rapport de tous paiements pour dépenses légales, donnant les détails quant aux dates, montants et noms et adresses des gens payés.

(6) Tous argents dépensés par rapport à toute question pendante devant tout corps législatif ou tout officier ou département de gouvernement de personnes payées, la mesure des procédures à l'égard de laquelle le paiement a été fait, et l'intérêt de la corporation en question.

(7) Les noms des officiers et des directeurs de la compagnie, les procédures à la dernière élection annuelle, donnant les noms de candidats et le nombre de votes donnés pour chacun et si en personne, par procuration ou par la malle.

(8) Le salaire, la compensation et les émoluments reçus par les officiers ou les directeurs, et lorsque les mêmes sommes ou plus de cinq mille dollars reçus par une personne, une maison de commerce quelconque avec détails quant aux dates, aux montants, aux gens payés et l'autorité par laquelle le paiement a été fait; aussi tous les salaries payés à tout représentant soit au bureau principal ou à celui d'une succursale ou agence pour la surveillance d'un agent.

(9) Les forts reliquats déposés dans chaque banque ou compagnie de confiance pendant chaque mois de l'année.

(10) Toutes réclamations pour mort contestées ou compromises durant l'année, avec particularités quant aux sommes assurées, aux sommes payées et aux raisons assignées pour combattre ou régler par compromis les réclamations dans chaque cas.

(11) Un rapport complet des profits et des pertes sur les affaires faites durant l'année, et les sources de ces gains et pertes, et un rapport accusant séparément les marges sur des primes pour la première année d'assurance. La corporation émettant également des polices "participantes" et "non participantes" fera un rapport séparé des profits et des pertes, des marges et des dépenses susdites à l'égard de chaque genre d'affaires, et aussi montrant la manière par laquelle toute mise de fonds générale de la Compagnie ont été proportionnées à chaque genre d'affaires.

(12) Un rapport séparément démontrant le montant des gains de la compagnie pour l'année attribuable aux polices écrites après décembre le trente-et-un: Dix neuf cent six, et la méthode précise par laquelle le calcul a été fait.

(13) Les taux des dividendes annuels déclarés durant l'année pour tous plans d'assurance et toutes les durées et pour les âges d'entrée, vingt-cinq, trente-cinq, quarante-cinq et cinquante-cinq, et la méthode précise par laquelle de tels dividendes ont été calculés.

(14) Un rapport accusant les taux de dividendes déclarés sur des polices à dividendes différés complétant leurs périodes pour tous plans d'assurance et les méthodes précises par lesquelles lesdits dividendes ont été calculés.

(15) Un rapport accusant tout et tous montants mis à part ou provisoirement assurés et calculés ou tenus en attendant un calcul de proportionnement des polices à dividendes différés pour des périodes plus longues qu'une année pour tous plans d'assurance et toutes durées et tous âges d'entrée comme il est susdit, ensemble avec le rapport précis des méthodes de calcul par lesquelles ces polices ont été provisoirement ou autrement déterminées.

(16) Un rapport de toute et toutes réserves ou fonds de surplus tenus par la compagnie et dans quel but ils sont respectivement tenus.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les compagnies d'assurances sur la vie autorisées à faire des affaires dans cet Etat, quand elles feront leur rapport annuel au Département des Assurances, fourniront un abstrait de l'information requise par la section une de cette loi, signé sous serment par le président et le secrétaire, conformément à une forme proposée par le secrétaire d'Etat, qui devra être publiée par l'agent général de la compagnie, aux frais de la compagnie, dans deux journaux publiés en la ville de la Nouvelle-Orléans et dans le journal officiel de l'Etat, pendant le temps requis par les lois de cet Etat pour annonces légales.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 88.

Projet de loi de Chambre No. 80—Par M. Guilbeau.

LOI

Exigeant des compagnies d'assurances sur la vie ou compagnies émettant des polices à participation pour faire une contribution annuelle de leur surplus, et interdisant aux compagnies d'assurances sur la vie émettant des polices à participation de faire des affaires dans cet Etat après le 1er janvier 1907, à moins que les dispositions de cet loi ne soient observées.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que excepté, comme il est ici prévu, chaque corporation d'assurances du pays ci-devant ou ci-après organisée, qu'elle soit incorporée par leur loi spéciale ou sous une loi générale tout en son caractère ou certificat, ou acte d'incorporation ou dans une spéciale ou une loi générale nonobstant le contraire déclara dans chaque police émise à partir du premier jour de janvier dix huit-cent-sept, que la proportion du surplus échéant à ladite police sera examinée et distribuée annuellement et pas autrement. Le trente unième jour de décembre de chaque année, ou le plus tôt possible après cela chaque corporation, assurera bien et vraiment le surplus acquis par cette corporation durant l'année. Après avoir mis de côté de ce surplus telles sommes qui pourraient être requises pour le paiement de dividendes autorisées sur le fonds capital, s'il y en a un, et ces sommes qui pourront convenablement être gardées pour le compte de polices à dividendes différées existantes et pour une réserve contingente raisonnable, chaque proportion semblable établira la proportion du surplus demeurant équitablement entre toutes les autres polices ayant droit à y participer. Excepté dans le cas d'un terme ou une police industrielle, la part d'un surplus ainsi partagé dans le cas d'une police émise à partir du premier jour de janvier dix neuf cent sept, à l'option du propriétaire de la police sera payable comptant ou sera applicable au paiement de toute prime ou primes sur ladite police ou à l'achat d'une addition payée, ou sera autorisé à accumuler au crédit de la police à tel taux d'intérêt qui sera permis par la compagnie, et avec tel intérêt sera payable sur la maturité de la police ou sera retirée au cas où le propriétaire de la police sur tout anniversaire de la date d'émission de la police. Une telle corporation pourra exiger que le propriétaire de la police choisisse la manière par laquelle les dividendes seront appliqués comme il est ci-dessus prévu en envoyant par la malle un avis écrit du montant desdits dividendes aux options disponibles comme il est dit plus haut, dans une enveloppe cachetée à la manière requise pour des notices de paiements de prime; et dans le cas où le propriétaire omettrait de prévenir la compagnie par écrit de son élection dans les trois mois qui suivront la date de l'envoi par la malle dudit avis, le surplus sera appliqué par la compagnie à l'achat d'une addition payée, à la somme assurée. Dans le cas d'un terme ou d'une police industrielle émise à partir du 1er janvier dix-neuf cent sept la part du surplus ainsi allouée sera payable au propriétaire de la police comptant ou sera applicable du paiement de toute ou toutes primes sur la dite police, ou s'il est ainsi prévu dans la police, sera autorisée à s'accumuler au crédit de la police à tel taux d'intérêt que le permettra la compagnie, et avec ce taux, sera payé à maturité ou à l'expiration de la police ou sera retirée pour du comptant par le détenteur de la police à tout anniversaire de la date de leur émission. Les dividendes déclaré comme il est dit dans le cas d'une police émise à partir du premier janvier Dix neuf cent sept seront payables respectivement soit à l'anniversaire de la police après le trente et un jour de décembre ou à un certain jour dans l'année suivante ladite date, conformément aux règlements de la corporation ou aux termes de la police et à la seule condition que les paiements de primes pour la police de l'année courante au trente-unième jour de décembre, aura été complète. Cette section ne s'appliquera à aucunes corporations d'assurance sur la vie à actions qui à partir du premier jour de janvier dix neuf cent sept, fera et se présentera comme faisant ses affaires exclusivement sur une base non-mutuelle et après cette date n'émettra que des polices non-participantes. De même que cette section ne s'appliquera pas à une assurance de bienfaisance payée ou temporaire et simple émise ou accordée ou échange de polices éteintes ou livrées. Une corporation d'assurance sur la vie étrangère qui ne pourvoira pas à toute police participante émise ou délivrée dans cet Etat à partir du premier jour de janvier dix neuf cent sept, que la proportion du surplus échéant à ladite police sera assurée, et distribuera le surplus sur lesdites polices annuellement soit en pourvoyant au paiement comptant ou à leur application au paiement de primes ou à l'achat des additions soldées, ou pour leur accumulation, comme il est pourvu ci-dessus dans le cas de corporations du pays ne seront pas autorisées à faire des affaires dans cet Etat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 89.

Projet de loi de la Chambre No. 239—Par M. Henry, d'Union.

LOI

Prohibant la vente soit en gros soit au détail, de liqueurs spiritueuses vineuses ou intoxiquantes, excepté pour des objets de médecine, de science, ou de sacrements, en deça de trois milles de l'Ecole Supérieure de Marion située à Marion paroisse, Union, Louisiane; et imposant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été dûment publié pendant trente jours, comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la vente, en gros ou en détail de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deça de trois milles de l'Ecole Supérieure de Marion située à Marion, paroisse Union, Louisiane, est ici interdite.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui vendra, soit en gros, soit au détail, toute liqueur spiritueuse, vineuse ou enivrante, en deça de trois milles de l'Ecole Supérieure de Marion située à Marion, paroisse de l'Union, Louisiane, sera coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue devant une cour de compétente juridiction, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de cent dollars, et de pas plus de cinq cents dollars, et sera emprisonnée pendant pas moins de trente jours et pas plus de six mois, ou subira les deux condamnations, à la discrétion de la cour.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 90.

Projet de loi de la Chambre No [illegible]—Par M. Toomer.

LOI

Pourvoyant à l'éducation publique dans la ville de Lac Charles, surtout en pourvoyant à un Bureau d'Ecoles pour ladite ville; en pourvoyant à la nomination et à l'élection dudit Bureau et aux qualifications des membres dudit Bureau et; en pourvoyant à l'obtention par ledit Bureau de son prorata des fonds publics et en indiquant les pouvoirs et devoirs, preuve satisfaisante ayant été donnée de la publication de cet avis de l'intention de présenter cette Loi, comme le requiert l'Article 50 de la Constitution, et la ville du Lac Charles ayant une population excédant 2,500 habitants.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que afin de pourvoir à l'Education publique en la ville du Lac Charles, un Bureau d'Ecoles est ici créé pour ladite ville. Ledit Bureau se composera de cinq membres qui seront élus en général par les électeurs qualifiés de ladite ville. Chaque membre dudit Bureau devra pouvoir lire et écrire la langue anglaise, et être un électeur qualifié de ladite municipalité. L'élection des membres dudit Bureau auront lieu conformément aux lois des élections générales de cet Etat, et les membres lorsqu'ils seront élus, recevront leur commission de la même manière que les directeurs des écoles des Bureaux de paroisse. Ils rempliront leurs fonctions pendant quatre années et jusqu'à ce que leurs successeurs aient dûment qualifié, excepté dans les cas ici prévus. Toutes les vacances qui pourront se produire dans ledit Bureau, que ce soit par l'omission de qualifier, par démission ou par la mort, seront remplies par une élection dûment ordonnée dans les trente jours après que se sera produites ces vacances. Chaque membre qualifiera dans les trente jours qui suivront celui où il aura reçu sa commission, autrement sa commission sera nulle et les fonctions auxquelles il aura été élu seront considérées vacantes.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les élections des membres de ce Bureau seront ordonnées par le Conseil municipal qui nommera les Commissaires d'élection et désignera les bureaux de scrutin, et les retours d'élections se feront à ce conseil qui fera telle proclamation et toutes autres choses à cet égard comme l'exige la loi de proclamer le résultat des élections des officiers de la paroisse. La première élection conformément à cette loi aura lieu le jour indiqué par la loi pour l'élection congressionnelle en l'année 1906, et après cela tout les deux ans au jour d'élection congressionnelle, après avoir donné au moins dix jours d'avis de publication à cet égard dans le journal officiel de ladite ville; les successeurs de ces membres du bureau dont le mandat écherra dans ces années, seront élus de la façon indiquée plus haut. Le membre ainsi élu assumera l'exercice des fonctions de [illegible] jours complets [illegible]. Le premier Bureau constitué [illegible] sera nommé par le surintendant de l'éducation publique de l'Etat, immédiatement après l'adoption de cette loi, et les membres ainsi nommés rempliront leur mandat jusqu'à l'élection congressionnelle en l'année 1906, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et aient qualifié. Immédiatement après l'élection tenue conformément à cette loi, les membres dudit bureau ainsi élus, tireront au sort pour les termes de deux et quatre années, deux de ces membres devant servir deux ans et trois desdits termes [illegible] pour quatre ans, et après cela, tous les membres dudit bureau seront élus pour quatre ans, et jusqu'à ce leurs successeurs aient été dûment élus et aient qualifié.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau à sa première réunion élira du nombre de ses membres un président qui remplira toutes les fonctions appartenant aux présidents des bureaux des écoles publiques et qui pourront exercer des pouvoirs semblables, excepté ceux comme il peut être ici prévu. Ledit bureau pourra élire un surintendant de l'école de la ville et fixera sa compensation. Il devra avoir toutes les qualifications requises par la loi pour les surintendants de paroisses, sauf qu'il n'a pas besoin d'être un électeur qualifié, et telles autres qualifications que pourra exiger le bureau. Ledit bureau pourra aussi élire un secrétaire, et fixera sa compensation, laquelle compensation n'excédera pas dix dollars par mois. Le Trésorier de la ville du Lac Charles sera ex-officio trésorier dudit Bureau des Ecoles. Ledit Bureau fixera et approuvera son bon comme tel, et quand des primes seront requises sur le bon, ledit Bureau les paiera, pourvu qu'elles n'excèdent pas les primes usuelles pour des bons officiels de cette même nature. Le président et le secrétaire dudit Bureau seront élus pour deux ans.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Ecoles possèdera et pourra exercer, dans les limites incorporées de la ville du Lac Charles, tous les pouvoirs conférés, et qui peuvent ci après être conférés par la loi à des Bureaux d'écoles de paroisses, et dans leur territoire exerceront tous les devoirs appartenant à ces bureaux, et seront régis par toutes les restrictions imposées à eux.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les argents alloués ou compris dans le budget par la ville du Lac Charles ou prendre des revenus généraux, et toutes les taxes levées par ladite ville en aide des Ecoles Publiques seront versés au fur et à mesure qu'ils seront collectés par le collecteur de taxes de ladite ville au Trésorier dudit Bureau des Ecoles qui émettra au collecteur de taxes, en recevant ces paiements, des reçus duplicatas. Le collecteur de taxes fera des rapports mensuels au Conseil de ville de tous ces paiements et attachera à chaque rapport mensuel un des reçus en double.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Ecoles de la Paroisse de Calcasieu paiera au Bureau des Ecoles de la ville du Lac Charles son prorata de tous les fonds destinés au maintien des écoles de la paroisse Calcasieu comprenant son prorata desdits fonds alloués à ladite paroisse, et son prorata des amendes et bons forfaits; pourvu que en aucunes circonstances y sera-t-il inclus aucunes argents de budget fait par le Jury de Police de la Paroisse de Calcasieu en aide des écoles publiques de ladite paroisse des revenus généraux de ladite paroisse, ni aucunes taxes spéciales autorisées par les contribuables et levées en aide des écoles desdites paroisses, à moins que les taxes spéciales en question ne soient imposées dans le territoire renfermé dans ladite ville comme partie du territoire autorisant l'imposition de ces taxes spéciales.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété etc., Que ledit Bureau des Ecoles, annuellement, avant l'élection des professeurs et des employés, et pas après le premier mardi en juillet, soumettra au conseil de ladite ville, pour sa gouverne, un rapport détaillé des dépenses nécessitées à l'emploi de professeurs et d'employés pour les Ecoles Publiques de la ville, et pour le maintien desdites écoles pour l'année scolaire suivante, et aussi un rapport des fonds que ledit Bureau s'attend à recevoir des autres sources pour ladite année. En approuvant cette estimation comme base pour faire les allocations des revenus généraux, le Conseil arrêtera telles dispositions qu'il croira convenable dans son budget pour l'année suivante, dans les limites constitutionnelles pour le paiement des salaires des professeurs et des employés à être par ledit Bureau des Ecoles, et pour le maintien desdites écoles. Ledit Bureau des Ecoles ne créera aucunes dettes, ni aucunes obligations en sus du montant alloué ou consenti à être alloué par le Conseil municipal, et un excès des fonds à recevoir d'autres sources pour ladite année, telle que ledit rapport l'approuve, sans avoir d'abord obtenu l'approbation du Conseil à ces excédents, jusqu'à ce que des dispositions soient prises par le Conseil pour leur paiement.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun membre du Conseil de ville, ni aucun officier de la ville du Lac Charles ne sera membre dudit bureau des écoles.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau sera requis de rapporter au Surintendant de l'Education Publique de l'Etat par l'intermédiaire de son surintendant ou président, l'état des écoles de la ville du Lac Charles, de la même façon que pourvoit la loi pour les rapports des surintendants de paroisses, et pour la négligence ou l'omission d'ainsi faire sera exposé aux mêmes pénalités.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 91.

Projet de loi de la Chambre No [illegible]—Par M. Dre[illegible].

LOI

Autorisant toutes les municipalités de l'Etat, ayant une population excédant mille habitants, la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée, à pourvoir à un moyen d'éviter et à l'extinction des incendies, surtout en établissant des limites d'incendie, [illegible] la construction de bâtisses en bois dans ces limites ou l'enlèvement et le remplacement de ces bâtisses dans ces limites, en réglementant l'épaisseur des murs extérieurs des bâtisses à construire dans lesdites limites; en exigeant des permissions de bâtir, en empêchant la réparation importante de bâtisses dans ces limites, excepté sous certaines conditions et en autorisant les municipalités en question à forcer l'observance de leurs ordonnances passées conformément aux dispositions de cette loi, et de se garder contre la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les municipalités dans l'Etat ayant une population excédant mille habitants, la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée, en outre des pouvoirs déjà conférés à elles relativement aux incendies, auront et posséderont l'autorité de pourvoir au moyen de prévenir et d'éteindre les incendies surtout en établissant des limites d'incendie, et en défendant la construction de bâtisses en bois dans les limites en question, ou le remplacement ou l'enlèvement de ces bâtisses dans ces limites, ou la construction d'additions en bois aux bâtisses dans lesdites limites.

Sec. 2. Il est en outre, décrété, etc., Que toutes les municipalités en question auront et posséderont l'autorité de réglementer jusqu'à un point raisonnable l'épaisseur des murs extérieurs ou murs d'incendie de toutes les bâtisses à construire dans les limites; pourvu que pour les bâtisses de un et deux étages les municipalités ne puissent pas, conformément aux dispositions de cette loi, dépasser une plus grande épaisseur que treize pouces pour le premier étage, et neuf pouces pour le second, et, pour les bâtisses de deux et trois étages, une plus grande épaisseur que dix-huit pouces pour le premier, treize pour le second et neuf pouces pour les autres étages, pourvu que rien dans cette section n'empêche les municipalités d'exiger que les bâtisses soient bien construites au point de vue de la solidité.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les municipalités en question auront et posséderont le pouvoir d'empêcher d'importantes réparations à des bâtisses dans les limites d'incendie, excepté où ces réparations sont conformes aux spécifications qui pourront être ou seront requis pour la construction de bâtisses dans lesdites limites; pourvu que ces municipalités puissent interdire les réparations à des bâtisses en bois ou ces réparations excèderont cinquante pour cent de la valeur de la bâtisse. Par réparations importantes, comme on se sert de l'expression ci-dessus, il sera compris non seulement celles qui augmentent les risques d'incendie, mais aussi celles qui d'une façon appréciable tendent à les perpétuer.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les municipalités seront autorisées à requérir des permis de construction et des permis pour réparations, lesquels permis seront accordés d'après des règles uniformes, et ne seront jamais refusées quand l'application y déclarant le caractère de la bâtisse à construire, ou la nature des réparations, conformément aux exigences des ordonnances de la municipalité adoptées conformément à cette loi; pourvu que toutes ces applications seient adoptées par le corps dirigeant de la municipalité, ou le comité désigné par lui, dans les dix jours après l'enregistrement de ces applications.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes ces municipalités auront et posséderont le pouvoir de punir l'infraction aux ordonnances adoptées ici dans les limites prescrits par leurs chartres respectives, et, en outre, de déplacer ou de faire déplacer les bâtisses, réparations ou additions construits ou faites contrairement aux spécifications de ces ordonnances.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 92.

Projet de loi de la Chambre No 258—Par M. Tete.

LOI

Autorisant à et rendant légal de la part des propriétaires et possesseurs de terres riveraines sur le Bayou Lafourche, de couper les levées sur ledit bayou en face desdites terres, afin d'enlever les eaux pluviales de ces terres pour les déverser dans ledit bayou; pourvoyant à la réglementation de ce drainage par le Bureau des Commissaires du Bassin Atchafalaya et des Districts de Levées Lafourche, et révoquant toutes lois ou parties de lois imposant des amendes, des pénalités et une punition pour la coupure des levées ou autrement en conflit avec cette loi; avis de l'intention de demander à l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane le passage de cette Loi à sa session de 1906, ayant été publié le nombre de fois et de la manière indiqués par l'article cinquante (50) de la Constitution de cet Etat, dans les paroisses d'Assomption et de Lafourche, antérieurement à l'intro-